

sur des villageois musulmans et des « *home guards* », comme l'enlèvement et le meurtre.

Le rapport sur la violence liée au contexte politique fait notamment référence aux points suivants : la plupart, sinon tous les chefs de parti politique, ont leurs propres gardes de sécurité armés; les 225 membres du Parlement sont autorisés à avoir jusqu'à huit gardes de sécurité armés; et les 300 conseillers provinciaux sont autorisés par le Ministère de la défense à en avoir quatre chacun. Selon le rapport, il en résulte ce qui suit : une rivalité entre la police régulière et les gardes armés privés, ce qui entraîne une situation de violence politique particulièrement aiguë en période d'élections; bien que la police ait assisté aux incidents, un très petit nombre d'entre eux ont fait l'objet d'une enquête et aucun d'eux n'a été soumis à un tribunal; les actes de violence politique semblent jouir de l'impunité partout à Sri Lanka; et des membres de partis politiques tamouls opposés aux LTTE continuent de porter les armes dans l'exercice de fonctions qui incombent normalement aux forces de sécurité, notamment dans le nord et l'est, alors qu'au regard de la loi, rien n'autorise explicitement une telle pratique.

En traitant des dispositions en vigueur dans la loi humanitaire internationale, le RS a reconnu que les LTTE contrôlent plusieurs parties du pays dans le nord et le nord-est et, de plus, que le conflit, par sa nature même, met à rude épreuve l'applicabilité de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949. Le RS souligne les points suivants : en cas de conflit armé, la réaction du gouvernement doit toujours être opportune et équilibrée, c'est-à-dire que les règles relatives aux droits de l'homme puissent continuer de valoir pour tous et dans tous les cas; l'existence d'un conflit armé ne donne pas carte blanche à l'action; et qu'aucune des violations attribuées aux insurgés (LTTE) ne saurait justifier que le gouvernement agisse de même. Le rapport note que la peine capitale est permise à Sri Lanka bien qu'aucun condamné n'ait été exécuté depuis juin 1976, et que, quand les tribunaux ont prononcé des condamnations à mort, le Président les a toujours commuées. Ceci étant dit, le rapport fait référence à des lois et des procédures qui, dans certaines circonstances, sont susceptibles de faciliter des violations du droit à la vie. Ces lois et procédures concernent, entre autres, les décrets d'exception (*Emergency Regulations*) autorisant la détention provisoire indéfinie par le biais d'ordonnances de mise en détention valables pendant trois mois et renouvelables, primant les garanties prévues dans la législation normale; les procédures régissant les autopsies et les enquêtes étant inadéquates, elles empêchent le processus de fonctionner et peuvent aboutir à l'impunité des auteurs des exécutions extrajudiciaires; la loi sur la prévention du terrorisme et ses dispositions d'une ampleur inhabituelle qui ont accru les tensions, dont celles permettant à tout fonctionnaire de police ayant au moins le rang de commissaire, même sans mandat, d'arrêter quiconque, de pénétrer dans tout local et de le fouiller, d'immobiliser et de fouiller toute personne ou tout véhicule et de saisir tout document ou objet touchant une quelconque activité illicite; des

dispositions de l'état d'urgence selon lesquelles les aveux faits à la police sous la torture ou la menace sont recevables en tant que preuve; et le *Emergency Regulations Act*, dont des dispositions qui ne sont pas conformes à celles de la législation habituelle régissant les enquêtes sur les décès imputables aux actes de policiers ou de membres des forces armées.

Les mesures prises par le gouvernement en réponse aux cas d'exécutions sommaires ou arbitraires sont notées dans le rapport et concernent, entre autres, les faits suivants : des enquêtes par le Criminal Investigation Department (Département des enquêtes pénales) sur des cas de disparitions; la mise en oeuvre de procédures au Tribunal de première instance, et le renvoi qui s'en est suivi devant la Haute Cour de Colombo; l'arrestation de fonctionnaires de police détachés au quartier général des forces spéciales qui étaient impliqués dans des cas de disparition; la décision du Procureur général de dresser un acte de mise en accusation directe et de renvoyer les prévenus, huit militaires et un agent de police, devant la Haute Cour pour éviter de soumettre l'affaire à un jury, ce qui pourrait avoir pour effet d'aggraver les tensions communautaires, et pour s'assurer que justice soit rapidement rendue. Il convient de signaler que c'est seulement la quatrième fois dans l'histoire de la justice sri-lankaise qu'une telle décision a été prise.

Le rapport note que la Commission sri-lankaise des droits de l'homme a été créée en application de la loi en 1996, et qu'elle dispose de pouvoirs de surveillance, d'enquête et consultatifs dans les domaines des droits de l'homme. Au sujet des Commissions d'enquête sur les déplacements forcés et les disparitions involontaires, le rapport note qu'elles ont été créées en janvier 1995 pour enquêter et faire rapport sur des cas de déplacements et de disparitions intervenus depuis le 1er janvier 1988. Le rapport note aussi que, malgré les dispositions selon lesquelles les rapports finals des commissions, soumis au Président en septembre 1997, seraient publiés et que des mesures seraient prises pour donner suite aux recommandations, ceux-ci n'avaient pas été publiés lorsque le rapport du RS est sorti et rien n'indiquait que le gouvernement avait donné suite aux conclusions et recommandations.

À propos de l'impunité, le RS a mentionné que l'impunité de fait encourage la violence politique et constitue, quel que soit le contexte, un facteur fortement déstabilisateur pour le système socio-politique sri-lankais. Le rapport note les points suivants : il y a eu périodiquement des exécutions extrajudiciaires mais rares sont les auteurs qui ont été traduits en justice; l'impunité est un obstacle au développement de la démocratie et aux négociations de paix et rend difficile toute réconciliation; le climat d'impunité est à l'origine des exécutions arbitraires et contribue à rendre incontrôlable la spirale de la violence; l'absence totale d'enquêtes civiles ou militaires sur les violations du droit à la vie accentue l'impunité; il est rare que des enquêtes soient menées et lorsqu'elles le sont, elles ne débouchent pas sur les inculpations ou les sanctions voulues; de nombreux membres des forces de